

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1894.

PROPOSITION DE LOI ÉLECTORALE POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. FERON.

ART. 136. — Amendé.

Les élections pour la Chambre des représentants se font par arrondissement administratif, conformément au tableau de répartition en vigueur et sauf les modifications suivantes :

Les circonscriptions de Marche, Neufchâteau et Bastogne forment un seul arrondissement.

Il en est de même pour les circonscriptions d'Arlon et Virton et pour celles de Furnes et Dixmude.

L'arrondissement d'Eecloo est réuni à celui de Gand.

L'arrondissement de Maeseyck est réuni à celui de Hasselt.

ART. 137 — Amendé.

Les élections pour le Sénat se font conformément au même tableau. Toutefois, les provinces de Namur, du Limbourg et du Luxembourg forment chacune un seul collège électoral.

Sont également réunis en un seul collège électoral :

1° Les arrondissements de Huy et de Waremme;

2° Ceux de Charleroi et de Thuin;

(1) Proposition de loi, n° 106.

Rapport, n° 160.

- 3° Ceux de Soignies et de Mons;
- 4° Ceux d'Ath et de Tournai;
- 5° Ceux de Malines et de Turnhout;
- 6° Ceux d'Alost et d'Audenaerde;
- 7° Ceux de Saint-Nicolas et de Termonde;
- 8° Ceux d'Eccloo et de Gand;
- 9° Ceux de Bruges et de Thielt;
- 10° Ceux de Furnes, de Dixmude et d'Ostende;
- 11° Ceux de Courtrai, de Roulers et d'Ypres.

ÉMILE FERON.
